



**SYNDICAT NATIONAL
des MUSICIENS
FORCE OUVRIÈRE**

Monsieur Jean de Saint-Guilhem
Directeur
DMDTS
53 rue Saint Dominique
75007 Paris

Paris, le 4 avril 2007

Par télécopie et par courrier

Objet : loi du 2 février 2007
Règle de non cumul applicable aux artistes

Monsieur le Directeur,

Nous donnons suite à plusieurs entretiens avec votre Direction et vous confirmons notre demande de clarification en ce qui concerne l'interprétation de l'article 20 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, loi dite de modernisation de la fonction publique.

Cet article 20 contient un paragraphe III qui reprend une dérogation qui existait dans l'article 3 du Décret-Loi du 29 octobre 1936 s'agissant de « *la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques* », mais en visant désormais « *la production des oeuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle* ».

Un examen approfondi des travaux préparatoires, et de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle ils renvoient expressément, nous permet de considérer que la modification opérée par la loi du 2 février 2007 est sans conséquence en ce qui concerne spécifiquement les musiciens et plus généralement les artistes-interprètes. La règle de liberté de cumul qui résultait du Décret-Loi de 1936 et de son interprétation par le Conseil d'Etat, est selon nous inchangée.

Toutefois, la modification de forme opérée par l'article 20 de la loi du 2 février 2007 semble être la source de confusion importante pour ceux qui n'ont pas eu la possibilité ou le temps d'examiner de manière approfondie les travaux préparatoires de cette loi et la jurisprudence du Conseil d'Etat. Compte tenu du nombre significatif d'agents concernés, cette confusion pourrait être un facteur de réelle insécurité juridique et la cause de conflits multiples entre les agents et leur administration.

Nous vous remercions par avance vivement de nous faire part de votre avis sur cette question sensible et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Jean Luc Bernard
Secrétaire général